



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 30 OCTOBRE 1829.

DES BOUCHERS DE PARIS ET DE M. DE LA BOURDONNAYE.

Quel coup de fortune pour M. de la Bourdonnaye ! par la même ordonnance violer la Charte, établir l'inégalité entre les Français, créer un corps privilégié, former une aristocratie, et tout cela avec des motifs qui sont une longue insulte à la plus sacrée de toutes les lois, au bon sens public ! C'est là cependant ce que vient de faire M. le ministre de l'intérieur, cet administrateur sans pareil, qui avait prélué à ses hauts faits d'économie politique dans un conseil de recrutement. L'ordonnance sur les bouchers ne regarde pas les départements ; mais qui sait ? nos administrateurs voudront peut-être marcher à la suite de leur chef de file. Et puis, le monopole des bouchers est une question tout comme une autre, il y a profit à l'étudier. L'économie politique n'est point une science occulte ; pour la comprendre, pour la connaître, il ne faut qu'un peu de sens commun ; et, chose remarquable ! ce sens commun qui se répand aujourd'hui partout dans la nation, devient cependant de jour en jour plus rare parmi les génies qui se sont chargés de nous administrer.

Tous les hommes qui s'occupent de commerce avaient pensé que la consommation forçait la production, et que plus il y avait d'acheteurs sur un marché, plus les marchandises y affluaient. Erreur ! M. de la Bourdonnaye a découvert que le trop grand nombre de bouchers a diminué le nombre des bestiaux vendus. Tout le monde croyait que plus le nombre de vendeurs d'une marchandise était grand, plus cette marchandise diminuait de valeur. Folie ! M. de la Bourdonnaye nous enseigne que si la viande a subi une *très-légère* augmentation, c'est parce que la liberté du commerce de boucherie élevait une trop active concurrence. Et c'est en l'an de grâce 1829, à la face de l'Europe éclairée, qu'un ministre de France ose proclamer officiellement toutes ces absurdités ! En supposant exacts les faits qu'il avance, le ministre ne se donne pas la peine de chercher ailleurs les causes de ces mêmes faits ; il ne songe pas que les récoltes de 1827 et 1828 ont été mauvaises, que les fourrages ont généralement manqué, que, par conséquent, les bestiaux ont été élevés en moindre nombre ; il est loin d'imaginer que lorsque le pain vaut 6 sous la livre, le peuple mange moins de viande ; il ne comprend pas que si, au milieu de ces circonstances, l'augmentation du prix

de la viande a été *légère*, c'est que la concurrence était là pour l'empêcher de devenir considérable. Et pourtant M. de la Bourdonnaye est ministre de l'intérieur !

Mais, dit M. de la Bourdonnaye dans le commerce de la boucherie les affaires ont été mauvaises, les faillites se sont multipliées, il y en a eu cent (nombre rond) ; or, mon administration paternelle ne doit pas le permettre, il faut que MM. les bouchers deviennent riches, et voilà pourquoi j'en limite le nombre. Nous n'exagérons point, M. de la Bourdonnaye a bien dit tout cela dans son rapport au roi. Ici, ce grand homme d'état n'a pas considéré que toutes les fois que l'on passe du monopole à la liberté, tout le monde veut en profiter, les faibles et les imprudens comme les autres ; c'est ce qui amène les mauvaises affaires qu'il signale. Supposez que le nombre de nos fabricans eût été limité pendant vingt ans, et qu'au bout de ce tems on eût rendu à chacun la liberté d'élever des fabriques, il n'y aurait si mince commis qui ne cherchât à se faire chef de commerce ; de là, concurrence exagérée, mauvaises affaires, faillites ; mais c'est là un mal temporaire, tout se classe bientôt, et le consommateur n'a, du reste, éprouvé aucun dommage de celui qui a frappé quelques imprudens.

— Si bien, répond M. de la Bourdonnaye, on vend de la mauvaise marchandise, on tue des bestiaux d'une qualité nuisible à la santé des peuples.

— Dans ce cas, c'est votre faute, M. le ministre de l'intérieur, vous avez la surveillance des marchés ; vous avez à l'entrée de Paris, dans les abattoirs, sur les étaux mille moyens d'empêcher de vendre des comestibles dangereux. Faites votre devoir : surveillez, confisez les viandes nuisibles, punissez d'une amende ou d'une autre peine celui qui a contrevenu à vos ordonnances, et tout le monde applaudira ; mais ne violez pas la Charte, mais ne créez pas le monopole sous le prétexte du bien public, car rien n'est dangereux, rien n'est nuisible au public comme le privilège et le monopole.

Dans tous les commerces il y a des faillites : et pourquoi ne venez-vous pas apporter une ordonnance qui prévienne ces accidens ; en limitant la concurrence, vous seriez conséquent ; en donnant des privilèges à quelques négocians, l'industrie resterait stationnaire, les consommateurs seraient rançonnés, le peuple mourrait de faim ; mais aussi, il n'y aurait plus de faillites !

Veut-on savoir quels avantages les habitans de

Paris retireront de la nouvelle ordonnance, la réponse est bien facile à trouver. Tout privilège a une valeur, car s'il n'en avait pas, personne n'en voudrait, témoin les titres de noblesse que quelques vanités demandent encore mais ne veulent pas payer ; ce que, soit dit en passant, M. Courvoisier ne comprend pas. Eh ! bien, le privilège d'un étal se vendra à Paris, comme il se vendait avant l'ordonnance de 1825, lorsque le monopole existait. On a cité des étaux de boucher qui s'étaient vendus quatre cent mille francs. Prenons une moyenne et que chaque privilège d'un étal soit supposé valoir deux cent mille francs, quatre cents étaux vaudront quatre-vingts millions. On peut estimer au quart de cette somme la valeur donnée à la clientèle de chaque boucher, il en résulte que l'ordonnance a créé une valeur fictive de soixante millions, dont l'intérêt doit être compté à dix pour cent, puisqu'il dépend d'un caprice ministériel de le faire disparaître. Ainsi les habitans de Paris payeront six millions de plus par année, pour avoir l'honneur d'acheter de la viande à des bouchers privilégiés. Ceci est incontestable, rendons le plus clair encore : un boucher achète un étal, il le paye deux cent mille francs dont l'intérêt à dix pour cent est de vingt mille fr. Avant tout il devra donc prélever cette somme sur sa clientèle, à laquelle il devra vendre sa marchandise de manière à le couvrir de ses avances.

Ajouterons-nous que M. le ministre de l'intérieur frappe un impôt illégal en assujettissant les bouchers à un cautionnement dont on leur retiendra l'intérêt, intérêt que du reste, les consommateurs payeront, car MM. les bouchers ne peuvent faire la guerre à leurs dépens ? un impôt illégal ! l'eau a dû en venir à la bouche du ministre de l'intérieur. Mais du reste, dans cette inconcevable ordonnance, cet habile homme a su se préparer un avant-goût de toutes les félicités du pouvoir absolu. Voici comment il entend le système électoral : le préfet de police, ce bon M. Mangin, choisira sur tous les bouchers trente électeurs qui seront chargés de nommer le syndicat de la nouvelle corporation. *Plaudite gentes !* quoi de plus beau ! quoi de plus admirable ! c'est l'idéal de la liberté constitutionnelle telle que la conçoit M. de la Bourdonnaye ! introduisez ce divin système dans les élections politiques, et, à coup sûr, le ministère du 8 août trouvera que rien n'est plus facile que de gouverner, d'administrer et de lever des impôts avec une chambre de députés des départements.

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.
Lyon, le 30 octobre 1829.

Monsieur,

Depuis quelque tems, fatigués des caprices de Lecomte, nos dilettanti se résignaient de guerrelas à leur malheureux sort, lorsque la nouvelle du procès d'Andrieu est venue les faire gémir sur la malignité de leur étoile.

Il est donc vrai qu'Andrieu, après avoir pris des engagements envers la direction, préfère, aux témoignages de bienveillance qui l'attendaient ici.

L'antre de la chicanerie et sa barbare voix.

A la scène, pour nos Ellevius, promesses, dédit, emprisonnement, dettes et saisie, tout cela peut bien n'être qu'un jeu ; mais le rideau baissé, en serait-il de même ? Il est donc vrai aussi que le directeur de Rouen, sachant qu'Andrieu n'était plus libre, a cherché à enlever cet acteur à notre scène, à une époque où il nous devenait très-difficile de le remplacer ? Mais faut-il s'en étonner ; tout cela, disent nos amateurs les plus caustiques, s'est passé en *Basse-Normandie*.

Quoi qu'il en soit, la guerre est allumée entre Lyon et Rouen. Des flots d'encre ont déjà coulé, déjà l'affreux recors

s'est mis en campagne, déjà même l'aveugle déesse a prononcé... ; mais de sa sentence résulte-il bien qu'Andrieu ne viendra pas ? que s'il ne vient pas, il ne devra pas une indemnité, dont la destination première serait une utile subvention pour l'engagement d'un sujet capable de nous dédommager de tant de privations souffertes... Non, sans doute, le jugement rendu ne décide rien ; il en faut un second où ces questions ne peuvent rester indécises. En effet, Andrieu s'est engagé comme premier ténor à peine de payer un dédit convenu. L'Elleviou normand doit donc exécuter son engagement ou payer une indemnité ; mais d'où vient que cette solution ne se trouve pas dans le jugement rendu, alors qu'il est devenu constant qu'Andrieu ne veut pas faire partie de notre troupe ? Pourrait-on craindre qu'elle ne fût prématurée ? Non, sans doute, puisqu'au 20 avril comme à présent, nous serons sans Andrieu ; à présent comme au 20 avril, embarras de le remplacer ; à présent comme au 20 avril, dommage souffert, par anticipation, engagement rompu ; par anticipation aussi, indemnité exigible ; car dès ce jour naissent nos frais, nos démarches.

Au siècle où nous vivons, il est bien permis de faire ses af-

aires ; le savoir en cela est le premier de tous ; mais il ne faut pas aider au manque de foi, s'y associer, en profiter. La conduite du directeur de Rouen sera blâmée ; l'opinion en fera justice. On rapporte que sa marche dans cette affaire a été judaïque et tortueuse. Mais encore une fois, faut-il s'en étonner, tout cela, comme on l'a dit, s'est passé en *Basse-Normandie*.

Quant à la direction, qui est et n'est pas liée envers Andrieu, et qui, au gré de ce dernier, sera, au 20 avril, avec un Elleviou ou sans Elleviou ; s'il faut en croire le jugement rendu, il lui est facile de faire cesser un tel état d'indécision. Appeler du jugement, et, en même tems, se pourvoir devant les premiers juges pour avoir acte de la déclaration d'Andrieu ; d'après sa lettre ou sa déclaration nouvelle, faire annuler ou confirmer l'engagement et requérir, en conséquence, telles condamnations éventuelles et conditionnelles qu'il appartiendra, et qui ne sauraient lui être refusées ; c'est le seul parti à prendre. Dût la direction de Lyon payer les dépens, elle doit obtenir ces condamnations.

Mais peut-on parler d'Andrieu sans en venir à Lecomte ? On ne le voit plus. A-t-il succombé sous le poids de ses nombreuses

ABUS D'AUTORITÉ. USURPATION DE FONCTIONS.

Dans les villes et dans les chefs-lieux de canton, les juges de paix ont été constitués exclusivement par l'art. 166 du code d'instruction criminelle, juges des contraventions de police. Les maires ne doivent remplir d'autres fonctions que celles d'administrateurs municipaux et d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, sans influence sur l'action des commissaires de police, lorsqu'ils procèdent en cette dernière qualité. Autrement, ils se rendent coupables d'abus et d'usurpation de pouvoirs.

Qui pourrait croire que les autorités judiciaires et administratives supérieures ont vainement multiplié leurs efforts pour rappeler les maires de communes du Rhône, et particulièrement le maire de Lyon, à l'exécution de ces dispositions impératives de la loi ?

Frappé des plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre la coupable usurpation des attributions des juges de paix par les maires, M. de Chabrol, par une circulaire du 5 avril 1817, insérée au *Mémorial du Rhône*, page 173 de la même année, leur rappela les peines portées par l'art. 151 du code pénal, et déclara qu'ils manquaient à leurs premiers devoirs, en s'élevant en juges des contraventions municipales, et en prononçant des amendes.

Il paraît que la circulaire de M. de Chabrol produisit peu de résultats ; car M. Lézay-Marnésia, son successeur, fut forcé d'écrire dans le même sens, à tous les maires du département. « Il est bien essentiel, leur dit M. Lézay, dans sa circulaire du 17 juillet 1818, rapportée au *Mémorial du Rhône* de la même année, page 285, que les contraventions soient constatées, poursuivies et punies avec toute l'activité et la sévérité convenables, mais il ne l'est pas moins que les peines soient appliquées légalement ; c'est-à-dire conformément au texte de la loi, et par les magistrats seuls à qui elle en donne le pouvoir. Les meilleures intentions ne peuvent excuser les usurpations de pouvoir, ni l'arbitraire ; et il importe d'autant plus que chacun se tienne exactement dans le cercle de ses attributions, que l'autorité qui les dépasse, non-seulement se compromet, mais compromet aussi le respect dû à ses décisions, et perd sa force morale en donnant prise à une juste censure. »

Quoique la matière qui nous occupe paraisse, au premier coup-d'œil, d'un très-faible intérêt, elle ne l'est pas, si l'on envisage que l'action de la juridiction municipale est de tous les instans et de tous les jours ; que le produit des amendes que les maires imposent ou dont ils disposent arbitrairement, devient considérable en raison de la multiplicité des contraventions, surtout dans une grande cité ; et qu'enfin, si un maire qui doit, un des premiers, montrer à ses administrés l'exemple d'une obéissance servile à la loi, la viole au premier chef en s'attribuant des pouvoirs qu'elle ne lui a pas conférés, il n'y a pas de raison pour qu'il s'arrête dans les voies de l'arbitraire. Aussi, les abus que nous signalons ont-ils excité la vive sollicitude de M. Lainé lorsqu'il avait le portefeuille de l'intérieur. Il en écrivit directement au préfet du Rhône. Nous regrettons que les bornes de notre journal ne nous permettent pas d'insérer textuellement la lettre du

noble pair. Nous nous contenterons de ce fragment : « Je n'ignore point, dit Son Excellence, que quelques autorités municipales ont cru pouvoir admettre les contrevenants à une composition, en exigeant d'eux, en faveur des pauvres ou autrement, des amendes ou des aumônes prétendues volontaires. C'est un abus d'autorité que toute bonne intention évidente ne suffirait pas toujours pour empêcher de le qualifier de concussion. »

Il faut que la ténacité de la bureaucratie et sa tendance à usurper soient bien fortes, puisque nous voyons M. Lainé, dans une circulaire du 28 juillet 1818, adressée au préfet du Rhône, et rapportée dans le *Mémorial* de la même année, revenir sur la même matière ; par cette circulaire, S. Exc. rappelle textuellement les articles du code (comme si les maires pouvaient être soupçonnés d'en ignorer les dispositions), et M. le préfet d'alors l'accompagna d'une lettre énergique : « La loi n'admet point pour excuse, dit le préfet, des transactions illégales qui me sont dénoncées, ni le zèle, ni l'intention louable. Elle ne reconnaît de véritable zèle, et d'intention réellement plausible, que dans l'exécution littérale de la loi. »

Le langage de M. Lézay, en 1818, fut celui de M. le comte de Broches, son successeur. Ce magistrat pensa qu'il atteindrait son but plus rapidement, en rappelant aux commissaires de police une circulaire de M. le ministre de la police générale, du 12 mars 1817, et d'après laquelle le ministre, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, enjoignait expressément aux commissaires de police de remettre directement au procureur du roi tous les procès-verbaux qu'ils auraient dressés, quels qu'ils soient. Écoutons M. de Broches, dans sa circulaire du 1^{er} juin 1820, insérée au *Mémorial*, page 350 : « J'ai lieu de m'apercevoir que les commissaires de police remettent les procès-verbaux qu'ils ont dressés, à la mairie ; d'où ces procès-verbaux, après avoir été discutés et appréciés, ne sont transmis au procureur du roi que lorsque l'administration municipale estime que l'autorité judiciaire doit être saisie. »

Cette marche est entièrement irrégulière et contraire à la loi. Les attributions de la police administrative consistent à prévenir les délits, à rechercher, constater et dénoncer ceux qui sont commis, mais nullement à apprécier, lorsqu'ils sont constatés, s'il y a lieu à les poursuivre. Cette dernière attribution est totalement du ressort judiciaire. En conséquence, les maires prescrivent aux commissaires de police de saisir, immédiatement et sans nul intermédiaire, M. le procureur du roi des procès-verbaux et documents relatifs aux contraventions, délits ou crimes, qu'ils auront rédigés ; sauf à ces fonctionnaires à en remettre simultanément copie aux maires, etc..... Je crois devoir ajouter que les commissaires de police compromettent gravement leur responsabilité, toutes les fois qu'ils manquent aux obligations que la loi leur impose envers les membres du ministère public, et que cette responsabilité est partagée par les fonctionnaires qui toléreraient ou seconderaient des infractions à ces obligations. »

Est-ce assez de circulaires et d'instructions pour recommander à l'autorité municipale l'exécution d'un texte de loi, aussi clair, aussi positif que celui

qui compose l'article 166 du code d'instruction criminelle ? Nous vivons sous l'empire de cette loi. Voyons donc quel fut l'effet des circulaires dont la dernière remonte à dix années ; voyons surtout comment elles sont exécutées à Lyon, au moment où nous écrivons.

Les abus qui ont si vivement fatigué la sollicitude de l'autorité supérieure administrative et judiciaire, sont plus vivaces que jamais.

Quatre fois par semaine, à midi, M. le maire tient une audience à huis clos, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville ; tous les commissaires de police et la plupart de leurs agens y assistent ; de manière que la ville de Lyon se trouve, de fait, privée de toute police pendant 2 à 3 heures. Qu'y fait-on à cette audience ? précisément tout ce qui était formellement défendu par la loi et par les circulaires. Dans notre système légal, qu'est-ce qu'une audience sans publicité, où l'on prononce sur le mérite d'un procès-verbal ou d'un commencement d'information, sans que la décision intervenue soit recueillie par écrit ? A cette audience, on fait le triage des procès-verbaux que chacun des commissaires de police a déposés quelques jours auparavant dans les cartons de la mairie (section de la police). Lorsque ce triage est terminé, on procède à l'appel des contrevenants, et ensuite à l'examen des prévenus de délits ou de crimes, qui se trouvent détenus à la cave de la mairie, c'est-à-dire à la salle d'arrêt provisoire, où d'après les règles les plus simples de notre procédure criminelle, un inculpé quel qu'il soit, le fût-il du plus effroyable des crimes, ne peut légalement être détenu que 24 heures, (à l'expiration duquel délai il doit être interrogé, mis en liberté ou frappé d'un mandat décerné par le juge d'instruction, sous peine par celui qui a ordonné son incarcération ou par le concierge qui l'a retenu, d'être poursuivi comme auteur ou complice d'une détention arbitraire.) Les nombreux inculpés de contraventions sont amenés sur les bancs de la vaste antichambre de la salle d'audience. On remarque, au milieu d'eux, quelques agens de police et surtout le concierge de la cave ; chacun des inculpés de contraventions est introduit séparément devant l'Aréopage municipal et s'explique debout, appuyé sur une barre qui l'isole du tapis vert des juges. Il y a 10 ans, on ne comptait dans la salle qu'un seul tronc, pour y verser le produit des amendes transigées. Aujourd'hui on assure qu'il y en a 5 : un tronc pour l'hospice de l'Antiquaille, un autre pour l'hospice de la Solitude, et un troisième pour la maison dite : *Refuge de St-Michel*. On nous assure aussi, (mais nous ne pouvons croire à un tel excès de pouvoirs,) que, de sa pleine omnipotence, M. le maire condamne, selon les cas de son bon vouloir, à 24, 48 heures, 3 jours de détention !!! Dès que les prétendus contrevenants ont donné les explications nécessaires, en présence des trons, ils se retirent ; et si les explications n'ont pas paru suffisantes, les procès-verbaux sur lesquels il n'a pas été statué (c'est l'expression consacrée par ces Messieurs,) sont remis à M. Vacher, chargé du ministère public près le tribunal de police municipale. Quant aux inculpés de délits ou de crimes, les actes d'instruction et les procès-verbaux qui les concernent doivent encore passer par la filière des bureaux de police et sont transmis à M. le procureur du roi, lorsque les loisirs du commis chargé de

Denise et André.

Lundi 9.—L'Opéra-Comique ; le Tartufo ; la Sonnambule.

Mardi 10.—Le Tartufo de Méurs ; Robin des Bois.

Mercredi 11.—Le Prisonnier ; Mérope ; le Bazar.

Jeudi 12.—Le Majorat ; la Fiancée.

Vendredi 13.—La Lettre de Change ; un Moment d'Imprudences ; Joconde (ballet).

Samedi 14.—Le Festin de Pierre ; Pierre-le-Grand.

Dimanche 15.—Les Marionnettes ; Othello.

—Nous croyons pouvoir donner la certitude que la Muette de Portici figurera en première ligne sur le répertoire de la quinzaine prochaine.

Mlle Jeuny, qui a débuté hier, presque incognito, aux Célestins, est une toute petite jeune fille, aux yeux noirs et éveillés, et au moins égrillard. Il y a dans son jeu de la gaieté, de la vivacité et de l'aplomb. Son accent, qui est fluët comme sa personne, devient par fois aigu lorsqu'elle veut le forcer. A part ce défaut, elle débite assez bien le couplet. La jeune débutante a été reçue avec des applaudissemens ; et si elle doit faire partie de la troupe des Célestins, elle y figurera avec distinction.

études musicales et de ses longs travaux dramatiques ? L'an de grâce 1829 serait-elle pour lui l'année climatérique ? Gallien dit oui, Hypocrate dit non. En revanche, Mad. Lecomte, chaque soir, nous charme par sa gentillesse et sa légèreté. Autant elle se rend chère et précieuse par sa bonne volonté et son gracieux talent, autant son mari semble peu soucieux de remplir ses engagements. Tout cela ne peut s'expliquer que par le système des compensations.

A. J.

—L'exactitude et le zèle des acteurs, d'autre part leurs caprices ou leur paresse, ne sont pas choses étrangères au public ; car c'est avec ces élémens que le public a de bons ou de mauvais spectacles. On sait, par exemple, à quoi il faut attribuer la monotonie de notre première scène depuis quelque temps ; mais à la principale cause qui est connue, il faut en ajouter une foule d'autres du même genre, qui ne sont pas sorties du cercle des discussions de coulisse. Nous pensons que ce sera faire une bonne chose que de dévoiler tout cela ; car ce sera instruire le public, véritable et souverain juge des acteurs, et le mettre à même de répartir ses grâces ou ses disgrâces sur qui le mérite. Pour cela, nous publierons tous les quinze jours, à commencer d'aujourd'hui, le répertoire arrêté par la direc-

tion ; et à chaque changement qui aura lieu, nous en dirons, non pas le prétexte (entendez-vous bien, Messieurs et Mesdames ?), mais la cause, la véritable cause. Nous ne ménagerons pas plus la Direction que les pensionnaires ; et si nous nous trompons en imputant à ceux-ci la faute de la première, et réciproquement, nous accorderons à tous le droit de réclamation, comme garantie contre nos erreurs.

Voici le répertoire du Grand-Théâtre pour la quinzaine prochaine :

Samedi 31.—Les Femmes savantes ; Lodoiska.

Dimanche 1^{er}.—Les Deux Ménages ; Jean de Paris ; la Dansomanie.

Lundi 2.—Les Deux Mots ; le Mariage d'Argent ; la Lettre de Change.

Mardi 3.—Les Marionnettes ; les Voitures versées.

Mercredi 4.—Ambroise ; la Partie de Chasse ; Joconde (ballet).

Jeudi 5.—Le Trésor ; un Moment d'Imprudence ; Pierre-le-Grand.

Vendredi 6.—Une Journée d'Élection ; Joseph.

Samedi 7.—Turcaret ; les Deux Journées.

Dimanche 8.—Les Ricochets ; le Mariage de Figaro (opéra) ;

ce soin, lui ont permis d'en faire signer la lettre d'envoi à M. le maire; comme si le commissaire de police qui a fait les premiers actes de l'information avait agi par délégation du maire et avait besoin de son attache!

Ces abus cesseraient si les commissaires de police cessaient d'envoyer leurs procès-verbaux et leurs actes de police judiciaire au maire. Mais ces officiers font par condescendance pour lui ce qui leur a été défendu par le procureur-général, par les préfets, par le ministre et par la loi.

— La quatrième session des assises du Rhône s'ouvrira le 1^{er} décembre, sous la présidence de M. Acher; les assises de la Loire s'ouvriront le 16 novembre, sous la présidence de M. Dupeloux de Praron; et celles de l'Ain le même jour 16 novembre, sous la présidence de M. Luquet.

— Nous signalons avec plaisir un acte de probité qui fait honneur au jeune homme qui en est l'auteur.

M. le maire d'Husson (Loire), ayant perdu ces jours derniers à Lyon, une belle tabatière en or, il le fit publier; le jeune Etienne Masson, commis-chargé, demeurant à la Guillotière, avant même cette publication, s'empessa de déclarer qu'il avait trouvé un objet précieux. Dès qu'il put connaître la personne qui avait fait cette perte, il lui remit l'objet trouvé.

M. le maire d'Husson, fit présent à ce jeune homme d'une pièce d'or de 20 fr. en récompense de sa fidélité.

— La *Gazette universelle* de Lyon nous annonce que son œuvre, si glorieusement commencée et si malheureusement interrompue, va être continuée d'après les mêmes principes et suivant les mêmes doctrines.

Son prospectus contient déjà quelques doléances sur la dernière loi de la presse. Elle nous promet d'attaquer les doctrines de la révolution, si scandaleusement prêchées.

Nous lisons dans la *Gazette d'Augsbourg* ce qui suit :

Les journaux anglais se lamentent sur la douloureuse situation de la Porte.

« Par le traité de paix d'Andrinople, disent-ils, la Porte a cessé d'exister comme puissance indépendante; elle ne peut plus faire équilibre dans la balance de l'Europe. »

Eh quoi! n'y a-t-il donc pas déjà long-temps que la Porte n'a aucune influence dans les affaires de l'Europe? Mais, dites-vous, « c'est la Russie qui, dans cette dernière guerre, a totalement détruit le prestige de grandeur et de puissance qu'il fallait que la Turquie conservât! »

Eh bien! puisque vous convenez que la puissance de la Turquie n'était qu'une fiction, fallait-il donc que la Russie lui rendit la Bessarabie, la Crimée, etc., etc.? Fallait-il, pour rétablir les finances du sultan, que la Russie lui fournît des subsides? car vous dites qu'il est trop pauvre pour payer seulement cent millions de francs!... Fallait-il, pour la plus grande gloire de la Turquie, que l'empereur Nicolas fit fortifier les monts Balkans, ou ordonnât à ses vaillants guerriers qu'ils se laissassent battre par de mauvais soldats turcs? Anglais, pourquoi vous récriez-vous? Peut-être auriez-vous voulu que la Russie eût fait la guerre pour votre compte et dans vos intérêts?... Serait-ce la modération de l'empereur Nicolas qui vous gêne, ou seraient-ce les garanties qu'il exige du turc vaincu?... La Russie a besoin de fortes garanties pour s'assurer d'avoir une paix durable avec une nation dont les mœurs et la politique ne sont point en harmonie avec notre époque, et qui sont, par leur nature, incapables de progression. Eh quoi! vous dites que la Porte est trop pauvre pour payer cent millions de francs; quelles doivent donc être son incapacité et sa barbarie? Comment! la Porte est maîtresse des plus fertiles provinces de trois parties du monde, et elle ne pourrait payer cent millions de francs, qu'un pays en Europe de quatre millions d'habitants paierait bien pourtant! Et vous voulez conserver une telle puissance pour faire équilibre aux autres? Assez de contradictions: car il est déjà trop honteux pour les hautes puissances d'avoir été spectatrices impassibles de la ruine du plus beau pays du monde par le fer du barbare.

Que ceci s'adresse aussi à ceux des journaux français qui répètent les mêmes lamentations.

Que d'autres journaux français accusent leur gouvernement de s'être mis à la remorque du cabinet britannique, ce n'est pas là notre affaire; mais qu'on cherche à prouver que l'Angleterre ne peut pas tolérer cette paix, nous demanderons d'où vient l'intérêt que ces journaux prennent maintenant à l'Angleterre. Si effectivement le colosse d'Albion a perdu de son influence, la France doit-elle en être bien chagrine? Que gagnerait-elle d'une guerre entre la Russie et l'Angleterre? la partie, du reste, serait hasardeuse!...

Il serait plaisant que l'Angleterre, trompée sur les résultats de la lutte entre la Russie et la Turquie, voulût déclarer pour cela la guerre au czar? La Porte en deviendrait-elle plus riche, plus puissante? Ou serait-il à désirer pour le repos et pour le bien de l'Europe, que l'Angleterre et non la Russie ait de l'influence dans la politique orientale?

La balance de l'Europe serait-elle dans un équilibre plus parfait, si les Anglais acquéraient une nouvelle prédominance?...

LE PUY, 27 octobre.

Si M. le préfet voulait s'y prêter, disait-il y a quelques années notre seigneur évêque en parlant du précédent préfet, on pourrait faire le bien dans ce pays. Il paraît que notre nouvel administrateur s'y prête, et que le bien que devait nous procurer cette sainte alliance nous arrive.

Le conseil-général a voté cette année une indemnité de quinze cents francs pour les tournées pastorales de notre seigneur. On avait bien demandé trois mille francs, mais cela viendra. C'est déjà plus qu'on n'a accordé au vénérable pasteur du diocèse de Clermont. On pourrait croire que le traitement épiscopal est destiné à couvrir de semblables dépenses, mais il a tant d'autres destinations!

Les jésuites sont établis à nos portes dans un très-beau local qu'il tiennent de notre seigneur. Ce n'est encore que du fretin, mais,

Petit poisson deviendra grand
Pourvu que Dieu lui prête vie.

C'est de là que nous les verrons un jour venir prendre possession de notre collège, si on les laisse faire.

L'ordonnance sur l'observation des fêtes et dimanches, tombée en désuétude dès sa naissance, a été récemment remise en vigueur contre notre pauvre petit commerce par notre police dans laquelle figure un valet de chambre de Monsieur l'évêque. Cette rigueur révèle une tiédeur de dévotion que la contrainte est loin d'avoir ravivée.

Déjà une fois Monsieur l'évêque avait fait avorter le détestable projet d'établissement d'un cercle. Là, les opinions s'éclaircissent par la discussion; mais s'éclaircir est une voie de damnation, et ces brebis qui s'égarèrent ont été ramenées. Dans deux de nos cafés un local est destiné à la lecture des journaux. Des journaux! grand Dieu! M. le préfet a fait prendre les noms des abonnés, et comme lire est un délit, il en sera fait bonne justice si c'est possible.

Un libraire, nouveau venu, croyait pouvoir satisfaire un besoin, qui chaque jour se développe d'avantage dans notre pays, en nous donnant un cabinet de lecture. Déjà de nombreux abonnés lui étaient assurés par une souscription; déjà la circulation des livres croissait avec une rapidité alarmante pour l'obscurantisme: on lisait même dans les campagnes! le mal était grand, il fallait prompt et puissant remède; M. le préfet a intimé au libraire la défense d'ouvrir son cabinet de lecture. A cheval sur la loi, mais pour crever sa monture, il sut en faire sortir la défense de lire. Soit défiance de ses lumières qui viennent, dit-on, d'en haut, soit qu'il ne voulait pas porter seul la honte d'une pareille interprétation, il a pris l'avis de Son Excellence Monseigneur de la Bourdonnaye, à qui il n'aura pas manqué de présenter cet établissement comme une association dans le sens de l'article 291 du code pénal, tandis qu'il ne s'agit que d'un cabinet de lecture, nonobstant la souscription des abonnements, qui n'avait d'autre objet que d'apprendre au libraire s'il ne faisait point une entreprise trop hasardeuse. Et S. Excellence n'a pas manqué de répondre qu'il y avait lieu de refuser l'autorisation. Autorisation que le libraire ne demandait point du tout, et dont il n'avait pas plus besoin que ses confrères des grandes villes qui

abonnent, comme lui, pour la lecture des livres et journaux au mois ou à l'année.

Rien n'était plus facile que de renverser cet obstacle illégal et ridicule opposé, par celui qui se dit l'homme de la loi, à un établissement qui comptait, au reste, pour abonnés des hommes respectables de diverses opinions, des employés supérieurs de l'administration, et même un commis de la préfecture trop adroit pour s'y être présenté sans l'aveu de son chef.

On a reconnu sans doute l'impuissance de l'arrêt administratif: le libraire insoumis persistait dans l'exécution de son projet, alors force a bien été de démasquer la batterie cachée; et celle-ci il n'y a pas moyen de lui résister. Le principal moyen d'existence du libraire consiste dans la vente des livres classiques et ascétiques; or, ce délit est sous l'influence du clergé. Le libraire a dû choisir: ou cesser de vendre, ou cesser de faire lire. Il n'a pu balancer: et ceux qui avaient cru jusqu'à présent que la lecture n'était pas plus proscrite que les verbes, ont appris à mieux connaître le tems et le lieu où ils vivent, et les fonctionnaires par lesquels ils sont administrés.

On voit que ce ne sera pas la faute de notre M. de Bonald. Si nous ne rétrogradons pas jusqu'à l'antique fanatisme qui avait fait la vieille célébrité de notre ville. Mais la classe élevée sait qu'en peuser; la classe moyenne se rit des efforts qu'on fait pour cela; et le peuple est moins sous l'influence qu'on pourrait le croire. Toutefois, c'est dans un pays tel que le nôtre qu'il importe d'observer la marche ambitieuse de ceux qui se disent les ouvriers de Dieu, parce que c'est dans le fond de la province que, moins en évidence, ils osent davantage.

PARIS, 28 OCTOBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Un simple citoyen vient de donner au gouvernement une leçon qui pourtant ne profitera guère: il ne s'agit plus du renvoi inhumain des 50 jeunes Grecs rachetés d'esclavage par le précédent ministre, et que le cabinet actuel a repoussés de Toulon. C'était tout simplement une continuation de secours que demandaient, au nom de la Grèce, MM. Eynard et le prince Stoudzo; non pas un don, mais seulement une avance de fonds. Jusqu'au ministère de la trahison et d'un peu de sang, la France avait compté un secours mensuel à la Grèce. Aujourd'hui elle lui a refusé jusqu'au prêt de quelques mille francs. M. Eynard, dont la fortune privée a déjà été tant de fois employée à secourir ce malheureux pays, est encore cette fois venu à son aide. Il a fait ce qu'on a conseillé au roi de France de ne pas faire.

On prépare, dit-on, un emprunt grec sous la garantie de plusieurs puissances européennes. Il y lieu de croire que la garantie de la France manquera aux stipulations de ce contrat.

—Trois membres influents du clergé espagnol sont en ce moment à Paris, occupés, dit-on, à contre-carrer les négociations qui ont pour objet d'effectuer la consolidation du crédit de l'Espagne, au moyen de la mise en vente des deux tiers des biens de l'église dans la Péninsule. Jusqu'à présent, le Saint-Siège a refusé son adhésion à cette mesure; mais on croit que sa résistance a été surtout excitée par les intrigues de deux membres de la famille royale espagnole, tout-à-fait opposés au plan de libération de M. Ballestéros.

—Il a été ouvert, le 22 octobre, au séminaire de Besançon, une retraite qui, sous son but apparent, cache une réunion mystérieuse de congréganistes, les uns profès, les autres adeptes, et dans laquelle on se concerte sur les moyens les plus convenables de propager l'instruction selon les vues et la règle du saint institut.

— Un bon vieillard comparaisait ce matin devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Il ne niait pas le fait qui lui était imputé; mais le récit de ses infortunes a vivement excité l'intérêt. La loi est inflexible, et en présence de ses aveux, le ministère public ne pouvait s'empêcher de requérir l'application des peines. Ce malheureux a été condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement. M. Menjaud de Dammartin, qui portait la parole dans cette affaire, a fait parvenir à ce malheureux quelque argent: cette bonne action honore d'autant plus le magistrat qui en

est l'auteur, qu'il avait cherché le secret; pour nous qui l'avons découverte, il est de notre devoir de la publier.

(Gazette des Tribunaux)

— On assure que le *Moniteur* publiera très-prochainement le chiffre des émissions des rentes perpétuelles d'Espagne et leurs numéros. Ce document, en forme de procès-verbal, sera signé au nom du gouvernement espagnol par M. le comte O'Falia, ambassadeur de S. M. C.

— Le *Moniteur*, en annonçant la condamnation du *Courrier de la Moselle* que nous avons rapportée hier, accompagne ce fait des réflexions suivantes :

« Il n'est pas inutile de rappeler que cette prétendue association bretonne n'a été connue dans l'ancienne Bretagne que par l'annonce des journaux de Paris et qu'elle n'y a pas même reçu dès-lors un commencement d'exécution; les auteurs de ce projet se sont flattés en vain de trouver dans les Bretons un jouet facile. »

Cette répétition d'un mensonge odieux décèle la fureur du ministère contre les associations. Il y a peu de temps que le journal officiel déclarait ne pas vouloir s'expliquer sur ce sujet, parce que les tribunaux étaient encore saisis de l'affaire; ils en sont encore saisis à Rouen, à Paris et à Bordeaux, et cependant le ministère sort de la réserve qu'il affectait naguère; il n'est pas maître de son dépit; une condamnation prononcée à Metz réveille son animosité: il fait un nouvel effort pour décider d'autres tribunaux à imiter celui de Metz. Comment ne voit-il pas que si dans le principe les poursuites qu'il a ordonnées ont paru injustes et impolitiques, elles sont maintenant le comble de la stupidité. Il prétend que l'association bretonne n'existait pas; eh! bien, soit; mais il en existe d'autres maintenant, on les connaît; elles ont publié leur acte d'institution, les principaux signataires ont été nommés. Si de telles associations constituent un délit quelconque, ne fût-ce que la provocation au mépris du gouvernement, il faut les poursuivre. On ne les poursuit pas, donc on reconnaît qu'elles n'ont rien que de légal, et qu'il ne peut y avoir délit à s'associer pour assurer le maintien des lois. Mais si on reconnaît qu'on n'est pas fondé à les poursuivre, ou, si on ne l'ose pas, c'est une sottise insigne ou une lâcheté que de poursuivre les journaux sous prétexte qu'ils ont provoqué à former ces associations. On n'est pas coupable pour avoir provoqué à un acte qui n'est pas coupable, pour avoir même inventé un fait non coupable qui serait devenu réel par suite de l'annonce qu'on en aurait faite. Le ministère aura beau faire, il ne se tirera pas de là: il n'y a pas de jugement, d'arrêt, ni de réthorique ministérielle qui puisse obscurcir des raisons si claires. Le procès intenté aux journaux est une mesure à la fois sottise et honteuse, et plus l'affaire sera discutée, plus ce double caractère sera mis en évidence.

(J. du Commerce.)

— La fille double de Sardaigne, âgée de sept mois, dont nous avons parlé dans notre feuilleton d'hier 27 octobre, se trouve dans ce moment à Paris, rue du Four-St-Honoré, hôtel Cherbourg, n° 33. Elle a été présentée hier matin à M. Dupuytren; elle est en très-bonne santé. Il paraît qu'avant de l'exposer à la curiosité du public, elle doit être examinée par la faculté de médecine, ce qui aura lieu lundi prochain. Ses deux petites têtes offrent l'assemblage le plus gracieux; elles sont toujours gaies, toujours assez d'accord entre elles, bien qu'on y remarque déjà une différence assez sensible dans leurs facultés intellectuelles respectives.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 23 octobre.

Les journaux ministériels n'ont presque fait aucune mention de la manière dont s'est terminée la réception du roi de lundi dernier; nous voulons parler de l'accueil froid que S. M. a fait à lord Wellington et aux autres membres du conseil. Cette circonstance a fait quelque bruit dans certains quartiers, et les explications ont varié selon le caractère et les principes des personnes. Nous sommes certains que S. M. s'est retirée subitement de Windsor, sans adresser une parole flatteuse aux ministres, sans les inviter à revenir, sans les entretenir, enfin sans leur montrer ces manières affables, familières à S. M. et dont il a toujours honoré les mêmes ministres en pareille occasion. Les uns pensent que cette froideur glaciale et inattendue de S. M. provient du mauvais état de sa santé, bien qu'habituellement ils se réjouissent de l'excellente santé, de S. M. D'autres attribuent ce changement à des affaires privées qui nécessitent la retraite du roi; mais ceux qui se croient mieux informés soutiennent que la seule cause en est dans le mécontentement du roi au sujet des mesures prises par le duc de Wellington et de sa manière d'envisager les affaires publiques. S. M., dit-on, est vivement affectée de l'état alarmant dans lequel se trouvent toutes les classes de ses sujets; elle sent tout le poids des maux qui pèsent sur le peuple. Le duc de Wellington fut appelé dans le conseil pour réparer les erreurs commises par M. Canning et les libéraux. C'est pour cela qu'Arthur de Wellington reçut les rênes du gouvernement. Mais sa grace s'est-elle montrée digne de la faveur royale? A-t-elle rempli les devoirs d'une si haute charge? La voix de tout un peuple profondément blessé répond: Non! le duc s'est dé-

barrassé de M. Huskisson, mais il continue sa politique; il s'est délivré des pièges des libéraux, mais il se laisse subjuguer par eux. Les changements dans le cabinet n'ont été que personnels, tandis qu'il poursuit les mêmes vues politiques auxquelles il s'est si vivement opposé sous Canning et Goderich. Et l'on s'étonne que notre bien-aimé souverain soit mécontent, ou vivement affecté de la misère de son peuple. S. M. sait que rien ne pourra nous sauver d'une triste convulsion qu'un entier changement d'hommes et de mesures: sinon, ô malheureux pays! nous tombons sous le despotisme militaire. Ces appréhensions, ces pressentiments doivent accabler l'esprit du roi, et nous osons conclure que nous sommes à la veille d'un changement. Mais peut-être le tems n'est-il pas encore mûr.

(Morning Journal.)

Du 24 octobre.

Les nouvelles apportées de Lisbonne par le paquebot *Magnet* ont produit la plus grande sensation parmi les marchands de draps et autres qui font le plus de consommation en Portugal. La banqueroute qui menace le trésor et la banque de Lisbonne causera la ruine de plusieurs négociants anglais, qui n'auront plus le moyen de se faire payer les avances qu'ils ont faites au commerce de Porto et de Lisbonne.

Le ministre d'Espagne, le vicomte d'Asca, lord Beresford, M. San-Paio, consul-général de don Miguel à Londres; et M. Charles Mathias, agent secret de ce prince auprès de lord Wellington, se donnent beaucoup de mouvement depuis trois jours pour décider le ministère anglais à reconnaître don Miguel; mais lord Aberdeen et M. Peel ont déclaré qu'ayant toujours regardé don Miguel comme usurpateur, ils ne pouvaient pas changer d'avis devant le parlement.

DES BORDS DU DANUBE, 21 octobre.

L'Europe peut maintenant compter sur une longue paix. Ce n'est pas à dire pourtant que les ministres dirigeants devront se croiser les bras et laisser agir le tems. Il y a encore beaucoup à faire pour prévenir le retour des événements qui ont menacé le repos de l'Orient. D'abord il faut fixer le sort de la Grèce d'une manière durable et glorieuse. Nous croyons savoir que le cabinet français intervient dans cette question avec une politique généreuse et digne du siècle. Cette affaire une fois réglée, il y aura encore des mesures à prendre auprès de la Porte pour assurer la tranquillité du commerce européen en Orient, ainsi que l'inviolabilité des propriétés des sujets chrétiens, et pour garantir l'Europe contre l'invasion de la peste.

Frontières de Serbie, 6 octobre.

Le 27 septembre, les ratifications du traité d'Andrinople ont été expédiées. On pense qu'elles seront échangées vers le milieu d'octobre. Le Sultan a hésité pendant 15 jours à prendre une résolution, parce qu'il était embarrassé pour trouver de quoi payer le premier terme de l'indemnité qu'il doit au commerce russe. Qu'on juge d'après cela combien il lui sera difficile de se procurer le reste des fonds nécessaires.

L'ambassadeur anglais a invité l'amiral Malcolm à venir croiser devant les Dardanelles. L'amiral russe Heyden a levé son blocus et se dirige vers Poros.

Vienne, 18 octobre.

MM. Duhamel et Livoff, officiers russes, sont partis de Constantinople le 28 septembre, le premier pour Erzeroum, le second pour les Dardanelles, afin de faire cesser les hostilités. Le ministre danois avait frété 7 navires autrichiens pour transporter à Sizoboli 1801 prisonniers russes.

(Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

BARBA fils, Editeur-Propriétaire des Œuvres de Pigault-Lebrun et Paul de Kock, rue de Seine, n° 33, à Paris.

LA

FEMME,

LE

MARI ET L'AMANT,

Par PAUL DE KOCK.

4 vol. in-12. — Prix: 12 fr.

Le succès non contesté qu'obtient, chaque jour, les nouvelles productions de M. Paul de Kock, fait désirer ardemment le nouveau roman que nous annonçons: le nom seul de cet auteur nous dispense de tout éloge.

(3062)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, dame Pierrette Bonnebouche, ré-

sistant maintenant à Lyon, rue du Breuf, a formé demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux à sieur François Sornin, son mari, qui était limonadier à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n° 3, et n'ayant actuellement aucun domicile ni résidence connus en France; et elle a constitué M^e Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Breuf, n° 16.

Pour extrait: Signé, HARDOUIN, avoué. (3065)

VENTE D'IMMEUBLES.

En l'étude de M^e Coular-Descos, notaire à St Symphorien-le-Château, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, département du Rhône

Cette vente est poursuivie à la requête de Benoit Joyet, tailleur d'habits, demeurant en la commune de Ste-Foy-l'Argentière, et de Pierrette Vert sa femme, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Berger, co-tuteur et tutrice de Jean-Claude Berger, mineur, sans profession, demeurant avec eux;

En présence de Jean-Marie Morelton, cultivateur, demeurant en la commune de St-Genis-l'Argentière, subrogé-tuteur dudit mineur Berger.

Les immeubles consistent: 1° en une partie de bâtiments et jardin, de la contenance de 2 ares 97 centiares, confiné d'occident, par les bâtiments de Jeanne-Marie Berger, veuve Valfort; de midi, par la grande route de Lyon à Montbrison; de nord et orient, par la terre de Pierre Viricel; les bâtiments se composent d'une boutique appelée *la Forge*, chambre au-dessus, cave et autre chambre au-dessus, et galeries tombées en ruines.

2° Une portion de terre chenevière, de la contenance de 9 ares, confinée d'occident, par la partie de la même terre, appartenant à la veuve Valfort; et d'orient, par la terre de Pierre Viricel.

Lesdits immeubles situés au lieu de Treyve, commune d'Aveyse, canton de St-Symphorien, ont été estimés neuf cent cinquante francs, ci. 950 fr.

3° En une enclume, marteaux et soufflet de forge, faisant partie de l'immeuble, estimés deux cents francs; ci. 200 fr.

Total, onze cent cinquante francs, ci. 1,150 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu dans l'étude de M^e Coular-Descos, notaire sus-désigné, le dimanche vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-neuf, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, au par dessus du montant de l'estimation, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, en l'étude dudit notaire.

Signé CHAMBEYRON, avoué.

Nota. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 34. (3064)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE AUX ENCHÈRES

Pour cause de cessation de commerce d'un atelier d'appréteur d'étoffes de soie, avenue de Noailles, aux Brotteaux.

Vendredi six novembre, l'an mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, à la vente publique et aux enchères, d'un atelier d'appréteur d'étoffes de soie, composé d'une rame de la longueur de 31 mètres 25 centimètres ou 26 aunes métriques, susceptible d'être divisée en plusieurs parties; vingt rouleaux pour faire sécher les crêpes, deux plisages avec leurs baguettes et autres accessoires, un tordage pour les pièces d'étoffes apprêtées, une grande balle, quatre quinquets en cuivre et ferblanc, deux grandes terrasses en tôle, montées chacune sur un charriot à quatre roues ferrées; un étouffoir et son couvercle en fonte, fer et tôle, un réchaud, un seau et une fontaine en bois, cercles en fer, un arrosoir et un pot à huile en ferblanc, un grand rayon supporté par des consoles, une caisse pour renfermer les étoffes, une banque à deux portes et deux tiroirs, une table à un tiroir dite pliage, garnie de ses accessoires, tels que rouleaux et planches; une presse en bois avec un engrenage en fer, deux bois de lits en noyer, deux gardes-paille, un matelas et une couverture en laine, une autre couverture en bourre de soie, un traversin en couil et plumes, un tabouret en bois dur, une petite tablette en bois de sapin, un charbonnier en planches de sapin.

La vente de cet atelier sera d'abord proposée en un seul lot, et à défaut d'enchérisseur sur la totalité, on vendra en détail.

L'acquéreur en totalité serait subrogé à l'exécution du bail du local occupé par ledit atelier, ou bien le propriétaire en passerait un nouveau. (2985-2)

A LOUER.

A affermer, pour entrer en jouissance au 11 novembre prochain. Deux moulins et une belle prairie joignant, situés à Rochetaillée.

— A sous-louer ensemble ou séparément, pour occuper de suite pendant deux mois. — Magasin, arrière-magasin au rez-de-chaussée, et deux pièces au premier étage, place des Carmes, n° 13. Le prix sera très-modéré.

S'adresser à M^e Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 37. (3058)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

